



PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**14 MARS 2019**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

ARRETE N° DDT\_SEN\_2019\_       19

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS AU MONT D'OR

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_11\_05\_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2019\_03\_07\_01 du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande présentée le 25 avril 2018 par la Métropole de Lyon portant sur la DIG de la remise à ciel ouvert et de la renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS AU MONT D'OR au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, et 3.1.1.0 sous le régime de déclaration ;

**VU** le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2018 prorogeant le délai de la phase d'examen ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 décembre au 21 décembre 2018 inclus ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Curis-au mont d'or du 13 décembre 2018 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 15 janvier 2019 ;

**VU** l'absence d'observations de la Métropole de Lyon sur le projet d'arrêté confirmée le 11 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente du ruisseau du Thou à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau du Thou ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à mettre en œuvre la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 - Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de remise à ciel ouvert et de renaturation du ruisseau du Thou.

Ces travaux sont portés par la Métropole de Lyon.

#### **Article 2 - Caractéristiques des travaux**

Le projet répond à deux objectifs majeurs :

-d'une part la renaturation du ruisseau du Thou sur l'amont de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR par une remise en fond du talweg du cours d'eau

-d'autre part, la gestion des inondations récurrentes du Thou par la reconquête d'un champ d'expansion de crues, anciennes zones soustraites à l'inondation.

Les aménagements consistent principalement dans l'adjonction d'une canalisation pour permettre la déviation du ruisseau dans la plaine du château de la Trolanderie et la création d'un nouveau lit du ruisseau à ciel ouvert.

Ils sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

#### **Article 3 - Durée de validité**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 4 - Participation financière des riverains**

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### **TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation**

La Métropole de Lyon, représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 6 - Objet de l'autorisation**

La Métropole de Lyon est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de remise à ciel ouvert et de renaturation du ruisseau du Thou.

#### **Article 7 - Nomenclature**

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</b> <b>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Le projet prévoit de modifier le profil en long et en travers du cours d'eau sur le parc du château de la Trolanderie sur un linéaire d'environ 650 mètres (250 m doublement busage + 400 m remise à ciel ouvert).	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; <b>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</b> Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le projet prévoit la création d'un seuil de l'ordre de 20 cm, au droit de l'entrée dans le bassin empierré pour répondre aux contraintes archéologiques de maintien des vestiges historiques	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

### Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux de remise à ciel ouvert et de renaturation du ruisseau du Thou s'inscrivent dans le contexte suivant :

La commune de Curis-au-Mont-d'Or connaît des problèmes d'inondation du ruisseau du Thou, au droit de l'entonnement du ruisseau en entrée à l'entrée du bourg et ce dès la crue décennale. Ces débordements posent des problèmes de sécurité puisque les eaux ruissellent le long de la départementale Route des Monts D'or, fréquemment empruntée.

Par ailleurs, le ruisseau du Thou présente sur ce linéaire une forte artificialisation, puisqu'il est entièrement busé sous la Route des Monts d'Or sur un linéaire de 630 m. Cet ouvrage dégrade fortement la qualité écologique du ruisseau et appauvrit le milieu par une absence d'habitats favorables et attractifs.

Au vu des dégradations physiques du ruisseau du Thou, des problèmes d'inondation observés sur ce secteur et des potentialités de la plaine du château, le projet de découverte et de renaturation du cours d'eau semble être un compromis permettant d'atteindre le double objectif de gestion des inondations et de restauration du milieu.

## **Article 9 - Description des aménagements**

Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

- Réaménagement de l'entonnement de la buse amont au droit de la Route des Monts d'Or avec mise en place d'une grille anti-embâcle, création d'un seuil vers la canalisation existante et adjonction d'un busage, sous la zone enherbée le long de la route des Monts d'Or, pour l'acheminement des eaux du Thou dans la plaine du château ;
- Création d'un lit mineur et moyen pour le ruisseau du Thou au droit de la plaine du Château avec méandrage et mise en place de techniques végétales légères pour la protection des berges en amont de l'ancien jardin à la française ;
- Création de trois merlons d'une hauteur de 70 cm maximum, pour favoriser le stockage d'eau dans la plaine ;
- Chenalisation des écoulements du ruisseau du Thou dans le bassin régulier et en aval pour rejoindre le réseau existant et création d'un ouvrage hydraulique sous la route pour rejoindre le réseau existant ;
- Création d'une rampe pour favoriser la continuité piscicole au droit du mur du bassin régulier devant être conservé pour préserver le patrimoine historique ;
- Conservation du réseau sous la Route des Monts d'Or pour l'évacuation des eaux encrue du ruisseau du Thou.

Le projet intègre également des aménagements complémentaires, répondant à la problématique d'inondations locales ou permettant une mise en valeur du ruisseau :

- Suppression de l'orifice et reprise de l'ouvrage de franchissement en aval du lavoir ;
- Remplacement du cadre de franchissement du bief secondaire sur le secteur du stade ;
- Mise en place de parements en pierres dorées au droit de 5 ouvrages de franchissements dans le centre-ville de Curis-au-Mont-d'Or.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

### **Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces aquatiques**

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

## **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

### **18.1 - Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

### **18.2 - Risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

## **Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences**

### **19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles**

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

### **19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore**

#### Mesures d'évitement

- le passage d'un expert-écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées, incluant un contrôle de la présence de gîtes d'espèces arboricoles ;
- si nécessaire, en cas de présence de faune (amphibien, avifaune, reptile), dépôt auprès de la DREAL (SEHN/PPME) d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616\*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- les coupes d'arbres sont réalisées de septembre à octobre, pour éviter tout impact sur l'avifaune et les chiroptères. Les coupes d'arbres peuvent se poursuivre jusqu'en fin février en l'absence de chiroptères ;
- les travaux de terrassement dans la plaine du château sont réalisés en décembre et janvier pour protéger en premier lieu la salamandre tachetée ;
- les lisières de boisement sont balisées et protégées en phase travaux, selon les préconisations de l'écologue ;
- les arbres à préserver sont protégés pour éviter leur dégradation en phase travaux (chocs sur les troncs par les engins de chantier), selon les préconisations de l'écologue ;

#### Mesures de réduction et d'accompagnement :

- des engins à faible gabarit et à faible pression au sol sont utilisés pour éviter la dégradation de la prairie ;
- aménagement des berges du ruisseau basé sur des techniques de génie végétal ;
- pour la revégétalisation, des plantes locales sont utilisées ;
- une action de lutte contre les espèces invasives est mise en œuvre, incluant :

- \* la définition au démarrage du chantier de méthodes de lutte adaptées et le suivi des espèces invasives pendant toute la durée du chantier ;
- \* le contrôle des engins entrant sur le chantier et leur nettoyage si nécessaire ;
- \* le contrôle des végétaux plantés dans le cadre de la végétalisation afin de vérifier qu'ils ne soient pas source d'introduction d'espèces invasives
- des « trous » ou des restaurations de fossés sont réalisés en lisière du bois pour la salamandre tachetée, selon les préconisations d'un écologue, avec envoi d'un rapport de réalisation à la DREAL (SEHN/PPME). Ce rapport comprend les photos des ouvrages, leurs caractéristiques et leur localisation. Il est adressé dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;

#### Mesures de suivi :

- un suivi sur cinq ans des plantations et des espèces potentiellement impactées (salamandre tachetée, avifaune, chiroptères, insectes) est réalisé. A l'issue de chaque suivi annuel réalisé par un écologue, un rapport est rédigé et adressé à la DREAL (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée ;
- selon les conclusions des suivis réalisés, les remplacements de plants le nécessitant, sont effectués chaque année.

#### **Article 20 - Mesures concernant l'archéologie**

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

### **TITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de CURIS-AU-MONT-D'OR ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

#### **Article 22 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

### **Article 23 – Exécution**

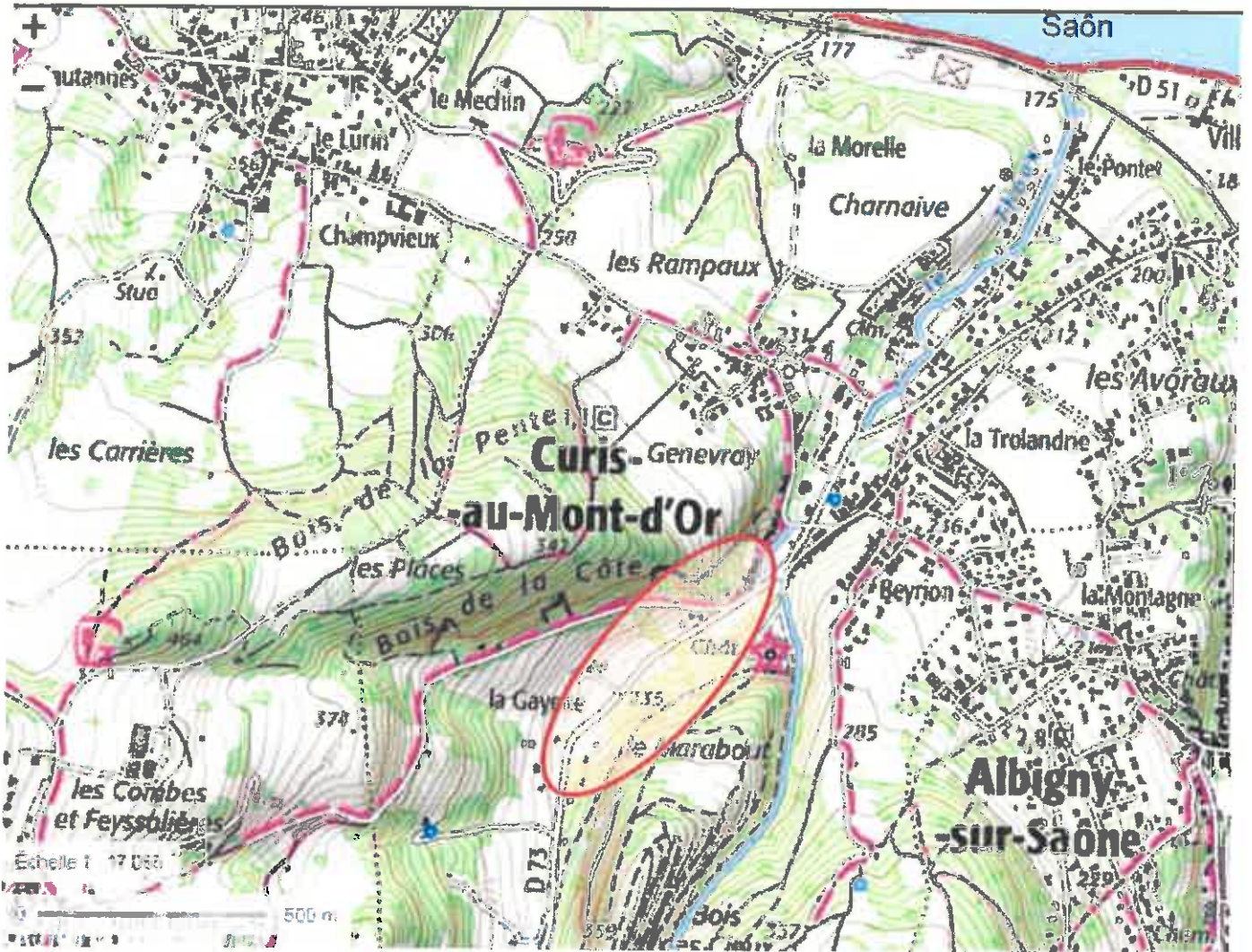
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,

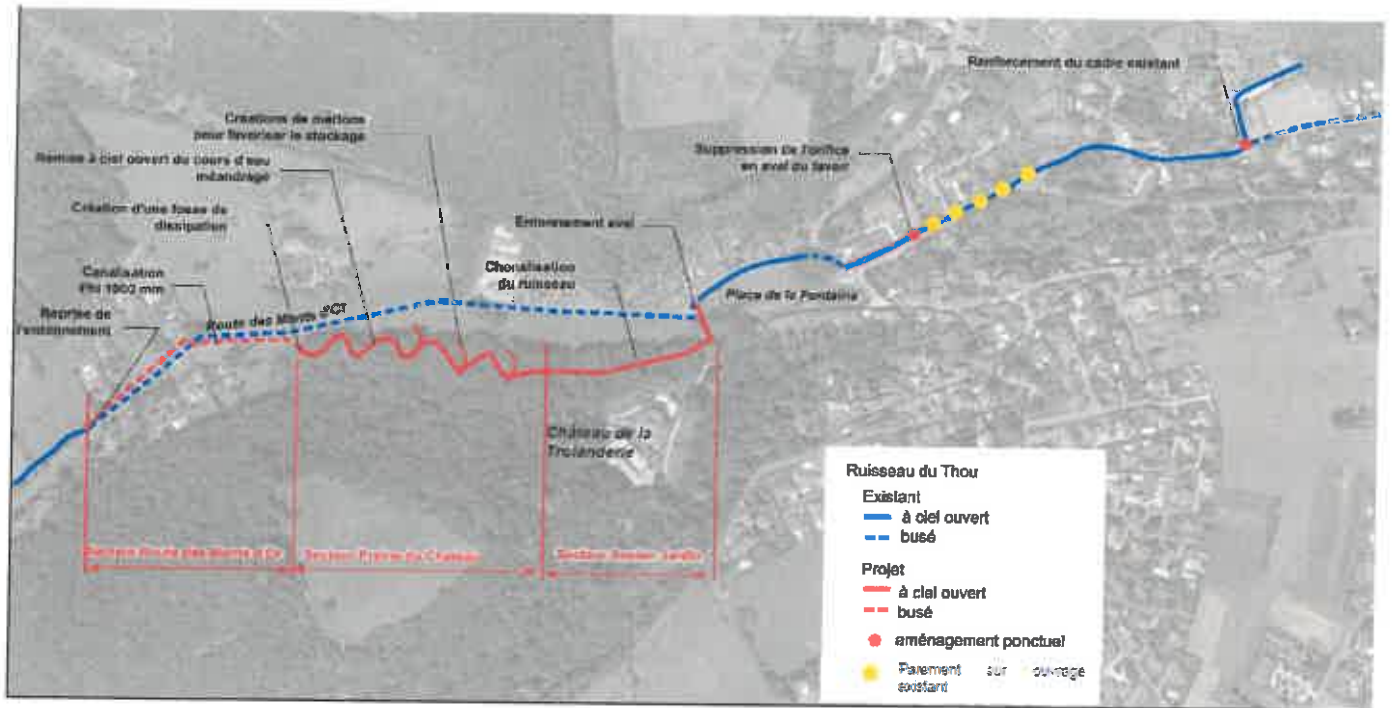
**Guillaume FURRI**

Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les travaux

## Annexe n°2 :



Présentation générale du projet